



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 14 novembre 2024, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **PAFAM***

de la société **GRITCHE**
enregistré sous le n° 2024-1883

Considérant que la substance active du produit MEDIFAM SE autorisé en Belgique (n° 9410P/B) n'a plus les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence KEMIFAM FLOW autorisé en France (AMM n° 9400463),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	PAFAM	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Suspo-émulsion (SE)	
Contenant	160 g/L - phenmédiphame	
Produit de référence	Nom commercial	KEMIFAM FLOW
	N° AMM	9400463
Numéro d'intrant	692-2019.01	
Numéro de permis	2201007	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 10/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITTAUD

33BC435FF8C6444...